



**Pôle Juridique – Sports - Commerce**  
**Direction Occupation du Domaine Public**  
**Commerce-Animations**

ARRÊTÉ N° 2025/4251

Objet : **Fête Nationale**  
Festivités des 13 et 14 juillet  
Cérémonie et défilé - Feu d'artifice  
Réglementation de la circulation, du stationnement, de  
la vente, du transport et de la consommation de boissons

Le Maire de TROYES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 571-17,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS-SE-2025-01 du 13 février 2025 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté 2025/0007 du 07 janvier 2025 relatif aux dispositions réglementaires routières instituées dans les aires piétonnes,

Vu l'arrêté 2025/0006 du 07 janvier 2025 relatif aux modalités d'accès et de la gestion automatisée des zones réglementées,

Considérant l'organisation de la cérémonie commémorative et le défilé militaire à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale le dimanche 13 juillet 2025,

Considérant l'organisation du feu d'artifice et des festivités du 14 juillet,

Considérant que ces événements organisés sur le domaine public présentent des risques pour le public et les participants,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants, il convient d'interdire la consommation d'alcool sur le domaine public et la vente à emporter de bouteilles en verre, en plastique ou en conditionnement cartonné,

Considérant qu'il est impératif de définir les caractéristiques matérielles des conditionnements autorisés pour les boissons non alcoolisées, afin de prévenir toute difficulté d'appréciation des normes en vigueur pour les usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison de l'affluence, il convient de prendre des mesures en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que ces cérémonies et le déroulé du feu d'artifice impliquent l'interdiction de circuler et l'absence de véhicules en stationnement sur certaines voies,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À partir du samedi 12 juillet 2025, 12h00 jusqu'à l'achèvement des opérations de vérification des incidences potentielles des tirs par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le stationnement sera **interdit** et considéré comme gênant :

- PLACE DU PRÉAU,
- RUE DU CLOÎTRE SAINT-ÉTIENNE,
- QUAI LA FONTAINE.

Toute infraction constatée sera réprimée (mise en fourrière).

**ARTICLE 2 :** À partir du dimanche 13 juillet 2025 à 05h00 et jusqu'à l'achèvement des opérations de vérification des incidences potentielles des tirs par le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- **Toute circulation** sera **interdite**, y compris piétonne, cyclable et des deux-roues motorisés : QUAI LA FONTAINE,
- RUE DU CLOÎTRE SAINT-ETIENNE, dans sa partie comprise entre la rue Roger Salengro et la place du Préau,
- PLACE DU PRÉAU,
- RUE ROGER SALENGRO.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains qui pourront, jusqu'à 18h00, accéder pédestrement à leur domicile sur présentation du « laisser-passer ».

1) Des **doubles sens de circulation** seront **institués** :

- RUE NICOLAS CAMUSAT, dans sa partie comprise entre la rue de Jaillard et la rue Saint-Denis.
- RUE SAINT-DENIS.

2) Le **stationnement** sera **interdit** et considéré comme gênant RUE SAINT-DENIS, au droit de l'Hôtel du Petit Louvre, sur quatre emplacements matérialisés à cet effet afin de créer un cheminement de transit pour que les véhicules circulant rue Linard Gonthier puissent regagner la rue Saint-Denis. Tout usager y circulant devra marquer un temps d'arrêt avant d'aborder la rue Saint-Denis.

**ARTICLE 3 :** Le dimanche 13 juillet 2025 :

**1) de 05h00 à 20h00**, un **double sens de circulation** sera mis en place RUE DU CLOÎTRE SAINT-ETIENNE, dans sa partie comprise entre la place du Préau et le quai Saint-Dominique.

**2) de 10h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00**, le **stationnement** sera **interdit** et considéré comme gênant :

- BOULEVARD DU 14 JUILLET, entre le quai du Comte Henri et la rue Charles Gros,
- RUE DES ANCIENNES TANNERIES,
- RUE ARBOIS DE JUBAINVILLE,
- RUE CHARLES GROS, dans sa partie comprise entre la rue Arbois de Jubainville et le boulevard du 14 Juillet,
- RUE EMILE ZOLA, entre la place Maréchal Foch et la rue Charles Gros,
- RUE URBAIN IV, entre la place Maréchal Foch et la place la Libération,
- RUE DE LA CITE, entre la rue Boucherat et le quai des Comtes de Champagne,

- QUAI DAMPIERRE, entre la rue Georges Clémenceau et la place de la Libération,
- RUE RAYMOND POINCARE, dans sa partie comprise entre la place Professeur Langevin et le boulevard du 14 Juillet,
- RUE GEORGES CLEMENCEAU,
- RUE LOUIS ULBACH, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Louis Delaporte et la rue Emile Zola,
- RUE BOUCHERAT, dans sa partie comprise entre la rue de la Montier Saint Pierre et la rue de la Cité,
- PLACE DU VOULDY,
- PETITE RUE ROBERT,
- RUE PIERRE LABONDE.

Toute infraction constatée sera réprimée (mise en fourrière).

**3) de 16h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00**, le **sens de circulation** sera **inversé** RUE DE LA MONTIER SAINT-PIERRE. Le sens conduira de la place Saint-Pierre vers la rue Boucherat.

**4) de 16h00 à l'issue de la cérémonie et du défilé :**

- La **circulation** sera **interdite** et/ou réglementée à la diligence des services de police :

- RUE JULES LEBOCEY,
- RUE LOUIS MONY, dans sa partie comprise entre la place Jean Moulin et la sortie du parking « Argence »,
- PLACE JEAN MOULIN,
- BOULEVARD GAMBETTA, dans sa partie comprise entre la rue de Preize et la rue de la Paix.

- Le mouvement de « **tourne à gauche** » RUE DIDEROT sur le boulevard Gambetta sera **interdit**.

- Le mouvement de « tourne à gauche » RUE DE LA PAIX sur le boulevard Gambetta sera interdit. La signalisation tricolore sera mise en mode dégradée.

- Le **débouché** de la rue de Preize sur le boulevard Gambetta sera **interdit**.

**5) de 14h00 à l'issue de la cérémonie et du défilé**, le **stationnement** sera **interdit** et considéré comme gênant :

- RUE JULES LEBOCEY sur l'intégralité des emplacements de stationnement longitudinal et en épi.
- BOULEVARD GAMBETTA, sur le parking sur vingt emplacements matérialisés à cet effet, côté place Jean Moulin.

Toute infraction constatée sera réprimée (mise en fourrière).

**6) de 16h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00 :**

- La **circulation** sera **interdite** et réglementée à la diligence des services de police :

- RUE GÉNÉRAL DE GAULLE, dans sa partie comprise entre la rue de la Madeleine et la rue de la République,
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE,
- RUE CLAUDE HUEZ, dans sa partie comprise entre la rue Aristide Briand et la rue de la République. Par dérogation, la desserte de l'Hôtel de Ville par les véhicules autorisés demeurera assurée.
- RUE GEORGES CLEMENCEAU,

- PLACE MARÉCHAL FOCH,
- RUE ÉMILE ZOLA, dans sa partie comprise entre la rue Louis Ulbach et la rue Raymond Poincaré,
- RUE RAYMOND POINCARÉ (*le débouché de la rue Jean-Louis Delaporte sur la rue Raymond Poincaré sera interdit*),
- PLACE PROFESSEUR LANGEVIN,
- RUE LOUIS ULBACH, dans sa partie comprise entre la rue Jean-Louis Delaporte et la rue Emile Zola.

**7) Des doubles sens de circulation** seront institués :

- RUE GÉNÉRAL DE GAULLE, dans sa partie comprise entre la rue de la Porte de Preize et la rue de la République.  
→ Le mouvement de « **tourne à gauche** » RUE GENERAL DE GAULLE sur le quai Dampierre en direction du rond-point Pierre-Olivier Lebasteur sera **autorisé**.
- RUE DU MOULINET,
- RUE DE JARGONDIS.

**8) de 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00 :**

- La **circulation** sera **interdite** et réglementée à la diligence des services de police :
  - QUAI DES COMTES DE CHAMPAGNE, dans sa partie comprise entre la rue Roger Salengro et la rue de la Cité,
  - QUAI DAMPIERRE, dans sa partie comprise entre la rue Louis Mony et la rue Passerat, dans ce sens uniquement,
  - QUAI DAMPIERRE, dans sa partie comprise entre la rue Pierre Labonde et la rue Passerat. Le mouvement de « tourne à droite » en sortant du parking souterrain « Les Halles » rue Passerat sera interdit.
  - QUAI DU COMTE HENRI,
  - RUE DE LA CITÉ, dans sa partie comprise entre la rue Boucherat et le quai des Comtes de Champagne,
  - PLACE DE LA LIBÉRATION,
  - RUE PIERRE LABONDE,
  - RUE ÉMILE ZOLA, dans sa partie comprise entre la rue Raymond Poincaré et la place de la Libération,
  - RUE URBAIN IV, dans sa partie comprise entre la place Maréchal Foch et la place de la Libération,
  - RUE CHARLES GROS,
  - RUE ARBOIS DE JUBAINVILLE,
  - RUE DES ANCIENNES TANNERIES,
  - BOULEVARD DU 14 JUILLET :
    - dans sa partie comprise entre le rond-point Major Général Wood et Commandant West et la rue Raymond Poincaré,
    - dans sa partie comprise entre la rue Charles Desguerros et le rond-point Major Général Wood et Commandant West.
  - RUE DU CLOÎTRE SAINT ÉTIENNE, dans sa partie comprise entre la place du Préau et le Quai Saint-Dominique,
  - PLACE DU VOULDY,
    - dans sa partie comprise entre la rue Charles Desguerros et la place du Vouldy,

◦ dans sa partie comprise entre le quai du Comte Henri et la rue Raymond Poincaré,

- QUAI SAINT-DOMINIQUE,
  - ROND-POINT MAJOR GÉNÉRAL WOOD ET COMMANDANT WEST. Par exception, le mouvement de « tourne à droite » depuis la Chaussée du Vouldy en direction du mail des Charmilles sera obligatoire.
- Le **sens de circulation** sera **inversé** PETITE RUE ROBERT. Le sens conduira du boulevard Jules Guesde vers la chaussée du Vouldy.
  - Un mouvement de « **tourne à droite** » sera **institué** RUE DE LA CITÉ en direction de la rue Boucherat.

#### 7) Les accès et les sorties aux parkings :

- L'accès au parking souterrain « LES HALLES » demeurera assuré.
- L'accès au parking aérien « LANGEVIN » demeurera assuré par la mise en place d'un double sens rue de Jargondis. La priorité de passage sera donnée aux véhicules circulant dans le sens conduisant de la place Professeur Langevin vers la rue Jean-Louis Delaporte.
- L'accès au parking souterrain « HÔTEL DE VILLE » demeurera assuré en empruntant la rue Argence, la rue Grosley puis la rue Général De Gaulle. La sortie sera assurée par la rue Charbonnet.
- L'accès et la sortie du parking Cathédrale seront interdits à partir de 20h00 jusqu'à la levée du périmètre de sécurité mis en place pour le tir du feu d'artifice.
- L'accès au parking « Argence » sera interdit à compter de 16h00 et jusqu'à la levée du dispositif de sécurité mis en place pour la cérémonie.

**8) Par dérogation à l'arrêté 2025/0006 du 07 janvier 2025 relatif aux dispositions réglementaires relatives aux modalités des accès et de la gestion automatisée des zones réglementées, l'accès par la borne escamotable située rue Louis Ulbach à l'angle de la rue Jean-Louis Delaporte, ne sera pas autorisé du dimanche 13 juillet 2025, 16h00, au lundi 14 juillet 2025, 02h00.**

#### 9) Des GBA (glissières en béton armé) seront mises en place :

- RUE ARBOIS DE JUBAINVILLE, à l'angle du quai du Comte Henri,
- RUE GEORGES CLEMENCEAU, à l'angle de la rue de la République,
- PLACE DE LA LIBÉRATION, à l'angle de la rue Emile Zola,
- RUE URBAIN IV, aux angles de la place Maréchal Foch,
- RUE ÉMILE ZOLA, aux angles de la rue Raymond Poincaré,
- RUE GÉNÉRAL DE GAULLE :
  - à l'angle du passage Hugues de Payns,
  - à l'angle de la rue de la République,
  - à l'angle de la rue de la Madeleine,
- PLACE JEAN MOULIN, à hauteur de la rue de la République,
- RUE DE LA RÉPUBLIQUE, à hauteur de la place Jean Moulin,
- RUE CLAUDE HUEZ, à l'angle de la rue Aristide Briand,

- RUE ARISTIDE BRIAND, à l'angle de la place Alexandre Israël,
- RUE DU CARDINAL ANCHER,
- QUAI DAMPIERRE :
  - à l'angle de la rue Hennequin,
  - au droit du parking souterrain « Cathédrale »,
  - à l'angle de la rue Georges Clémenceau,
- QUAI DES COMTES DE CHAMPAGNE, à l'angle de la rue Roger Salengro,
- RUE DE LA CITÉ, à l'angle de la rue Boucherat,
- RUE DU PAON, à l'angle de la rue de la Cité,
- QUAI SAINT-DOMINIQUE :
  - à l'angle de la rue du Cloître Saint-Étienne,
  - à l'angle de la rue de la Planche Clément,
- MAIL SAINT-DOMINIQUE, à l'angle de la chaussée du Vouldy,
- PLACE PROFESSEUR LANGEVIN, à l'angle de la rue Raymond Poincaré,
- RUE DU MOULINET, à l'angle de la rue Raymond Poincaré,
- RUE DES ANCIENNES TANNERIES, à l'angle de la rue Raymond Poincaré,
- RUE LOUIS ULBACH, à l'angle de la rue Jean-Louis Delaporte,
- RUE JEAN-LOUIS DELAPORTE, à l'angle de la rue Raymond Poincaré,
- RUE RAYMOND POINCARÉ, entre la rue du Moulinet et le boulevard du Quatorze Juillet,
- BOULEVARD DU QUATORZE JUILLET :
  - à l'angle de la rue Charles Desguerrois,
  - à l'angle de la rue Raymond Poincaré,
  - à l'angle de la rue des Bas-Trévois,
  - à l'angle de la rue Charles Gros,
  - dans sa partie comprise entre le rond-point Major Général Wood et Commandant West et la rue Charles Gros,
- BOULEVARD JULES GUESDE, à hauteur du rond-point Major Général Wood et Commandant West.

**ARTICLE 4 :** Par dérogation à l'article 3, l'accès sera autorisé aux véhicules des commerçants ambulants titulaires d'une autorisation nominative d'occupation du domaine public délivrée par le Service Occupation du Domaine Public de la Ville de Troyes, selon les conditions (*horaires, emplacements, etc.*) fixées dans ladite autorisation.

**ARTICLE 5 :** Du dimanche 13 juillet 2025 à 12h00, au mardi 15 juillet 2025 à 06h00 :

1) Tous les **appareils de cuisson mobiles** et indépendants, y compris les moyens annexes d'alimentation des dits appareils (notamment et non exclusivement les bouteilles de gaz) et les tireuses à bière sont **interdits** sur le domaine public, y compris sur les espaces concédés aux cafés et restaurants, **à l'intérieur du périmètre du « Bouchon de Champagne »**, délimité par le boulevard Gambetta, la place Casimir Périer, le boulevard Carnot, la place Général Patton, le boulevard Victor Hugo, le

boulevard du 14 Juillet, le mail des Charmilles, le cours Jacquin et le boulevard Danton, étant entendu que les voies constituant la limite en font partie.

2) **La vente, le transport et la consommation de toutes boissons alcoolisées** sur le domaine public **en dehors des espaces concédés** aux cafés et restaurants, **sont interdits** sur le territoire de la Ville de Troyes.

Dans les zones mentionnées au premier alinéa du présent article, seuls sont autorisés la vente, le transport et la consommation de boissons non alcoolisées, sous réserve de ne pas être conditionnées dans une bouteille de verre ou dans une canette métallique. Seuls seront donc autorisés les gobelets recyclables et non sécables dans les zones mentionnées au premier alinéa du présent article.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont autorisés à vendre des boissons non alcoolisées sur le domaine public, les commerçants ayant reçu une autorisation nominative d'occupation du domaine public délivrée par le Service Occupation du Domaine Public de la Ville de Troyes.

**ARTICLE 6** : Les pré-signalisations et signalisations adéquates seront mises en place et entretenues par les services municipaux afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux normes en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 8** : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aube, Commissaire Divisionnaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Francois-Julien DEFERT

François-Julien DEFERT  
2023-07-01  
Ref:9069199-13650198-1-D  
Signature numérique  
Pour le Maire ou par délégation :  
Le Directeur Général Adjoint du Pôle  
Juridique - Sports - Commerce